

CONDITIONS D'INTERVENTION

1 . M I S S I O N S D E L ' A V O C A T & R E L A T I O N S C O N T R A C T U E L L E S

L'avocat est un spécialiste du droit. Outre la représentation du client dans les procédures judiciaires, l'avocat peut prodiguer des conseils et donner des avis juridiques aux travers de consultations verbales ou écrites, rédiger des contrats et des documents de nature juridique, assister le client de manière directe ou indirecte dans le cadre de négociations ou d'opérations comportant un aspect juridique, réaliser des audits juridiques et exercer des mandats qui lui sont confiés par le client. La mission de l'avocat sera donc fonction de la raison pour laquelle il est consulté par le client.

La relation entre l'avocat et le client est une relation basée sur la confiance réciproque. L'avocat et le client peuvent donc chacun mettre fin à tout moment, et de manière discrétionnaire, à la mission confiée à l'avocat. La fin de la mission de l'avocat a pour conséquence la restitution au client des pièces (documents remis à l'avocat par le client, pièces de procédure, expéditions de jugements et exploits d'huissiers) et l'exigibilité immédiate des honoraires et frais de l'avocat pour toutes les prestations accomplies, qu'ils aient déjà été facturés ou non. En cas de fin de mission par suite de succession par un confrère, les pièces sont transmises au confrère conformément aux règles professionnelles. Si les pièces ne sont pas retournées au client ou transmises à un confrère, elles sont en principe archivées par l'avocat pour une durée de cinq ans après le dernier service presté. A l'expiration de ce délai, elles pourront être détruites.

L'avocat pourra confier à des collaborateurs l'exécution de certaines tâches relatives à la gestion du dossier qui lui a été confié. L'avocat reste cependant le seul interlocuteur du client et assume vis-à-vis de celui-ci la responsabilité de la gestion du dossier, même lorsque l'exécution de celle-ci est confiée, en tout ou en partie, à un collaborateur. Le client s'engage à adresser directement et exclusivement à l'avocat toute requête ou demande de renseignement relative à la gestion ou à l'évolution de son dossier. Afin d'optimiser la qualité et/ou les coûts des services rendus et/ou dans des affaires transfrontières, l'avocat peut choisir de confier certaines missions spécifiques à d'autres avocats ou experts qui ne font pas partie de son cabinet après avoir recueilli l'accord du client sur l'intervention de ces tiers. Les honoraires de ces tiers leur seront réglés directement par le client.

Les parties s'engagent à répondre dans les plus brefs délais aux courriers qu'ils s'adresseront mutuellement. Les parties se dispensent de correspondre par envois recommandés. Le client veillera à faire diligence pour assurer la bonne réception du courrier. Il est dès lors expressément convenu que tout courrier envoyé est présumé reçu dans les 48 heures en Belgique, dans les 5 jours en Europe et dans les 15 jours dans le reste du monde. L'usage du télécopieur et du courrier électronique réduit les délais précisés ci-dessus à 24 heures. Le client s'engage par conséquent à prévenir l'avocat quand il ne sera pas disponible (vacances, hospitalisation, ...) ou en cas de changement d'adresse.

Le client fera connaître ses observations ou son approbation sur les conclusions, notes ou mémoires rédigés par l'avocat. En tout état de cause, il est convenu que le défaut de notification d'observations dans le délai imparti après l'envoi des conclusions au client, sera considéré comme une approbation pure et simple des dites conclusions. Dans le cadre d'une procédure en référé ou revêtant un caractère urgent, les délais précisés ci-devant seront réduits au délai mentionné dans le courrier accompagnant les documents susdits.

Le client s'engage de même à ratifier sans réserves les actes d'appel ou d'opposition qu'il aura donné instruction à l'avocat de former.

Sauf instruction contraire écrite notifiée à l'avocat dans les 8 jours de la communication du contenu du jugement en matière pénale et de roulage, dans les 30 jours de cette même communication en matière civile, il est expressément convenu que le client est présumé donner instruction à l'avocat de ne pas interjeter appel des jugements défavorables qui auraient été rendus à son encontre.

Le client devra donner un mandat spécial et écrit à l'avocat pour accomplir en son nom et pour son compte toute constitution de partie civile devant le Juge d'instruction, tout désistement d'instance ou d'action, pour transiger ainsi que pour toutes les procédures particulières mentionnées dans le Code Judiciaire.

Le client s'engage à ne pas négocier ou transiger directement avec la partie adverse sans en avoir préalablement conféré avec l'avocat. En aucun cas le client ne pourra prendre directement contact avec l'avocat de la partie adverse, pour quelque cause que ce soit.

Le client n'initiera aucune procédure en liquidation (judiciaire ou volontaire), en réorganisation judiciaire ou en faillite, en règlement collectif de dettes ou toute autre procédure similaire créant un concours entre ses créanciers sans en informer préalablement l'avocat..

2 . C O M M U N I C A T I O N D E S I N F O R M A T I O N S E T D E S P I E C E S

Le client s'engage à fournir à l'avocat toute l'assistance technique nécessaire pour mener à bien la procédure. Il s'engage ainsi à communiquer à l'avocat tous les renseignements utiles à la bonne compréhension du litige et s'interdit formellement de retenir par devers lui toutes informations qui seraient susceptibles de donner un éclairage défavorable au litige dont question.

Le client s'engage également à fournir à l'avocat toutes les pièces permettant de comprendre le litige et de constituer le dossier qui sera déposé devant le Tribunal en cas de procédure. Le client garantit expressément l'avocat de la stricte exactitude des pièces qui lui seront remises, soit en original, soit en photocopie. Le client remettra à l'avocat toutes les pièces dont il a connaissance au début du litige ou dont il prendrait connaissance en cours de procédure et qui seraient susceptible d'avoir une influence sur le cours de celle-ci. Le client communiquera de même à l'avocat toutes pièces qui lui seraient réclamées par celui-ci. Toutes conséquences qui résulteraient d'un défaut d'information de l'avocat ou d'une mauvaise information communiquée par le client à l'avocat ressortiront exclusivement de la responsabilité du client.

3 . R E S P E C T D E L A V I E P R I V E E - D O N N E E S A C A R A C T E R E P E R S O N N E L

Le client prend connaissance que ses données à caractère personnel sont enregistrées dans les fichiers informatiques de l'avocat et qu'elles sont traitées par lui exclusivement dans le cadre de la gestion des dossiers qui lui sont confiés ou dans les relations entre le client et l'avocat.

Le client prend acte que, conformément à la loi du 8 décembre 1992, il a le droit de consulter les données qui le concernent et, le cas échéant, d'en obtenir la rectification en en faisant la demande écrite à l'avocat. Le client reconnaît avoir été informé qu'il a la faculté de consulter le registre

public des traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la Commission de la protection de la vie privée auprès de laquelle l'avocat est enregistré.

4 . S E C R E T P R O F E S S I O N N E L

L'avocat est soumis au respect du secret professionnel et doit respecter les règles déontologiques applicables édictées par le Barreau de Bruxelles et l'OBFG. Toute correspondance, conseil, avis, documents de procédure, etc. qui sont communiqués par l'avocat au client le sont sous la condition expresse que le client respecte le caractère confidentiel de ces documents et s'engage à ne pas transférer celui-ci ou son contenu à un tiers sauf accord exprès, préalable et écrit de l'avocat. Sans préjudice des règles de déontologie édictées par le Barreau et règles et obligations relatives à la prévention du blanchiment, le client pourra cependant délier l'avocat du secret professionnel. Le client souscrit également à l'égard de l'avocat une obligation de confidentialité quant aux informations qui lui seraient révélées par l'avocat.

5 . P R O P R I E T E I N T E L L E C T U E L L E

Tous les documents rédigés par l'avocat sont protégés par les droits de propriété intellectuelle et ne peuvent en aucun cas être utilisés ou reproduits sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'avocat. L'avocat peut exercer un droit de suite et réclamer le paiement d'honoraires pour l'utilisation de documents par le client ou des tiers sans son accord préalable. Les documents rédigés par l'avocat le sont pour des situations spécifiques et ne sont donc pas transposables à d'autres situations. L'avocat n'est donc pas responsable de leur utilisation inappropriée par le client dans des conditions contraires au présent article.

6 . R E S P O N S A B I L I T E P R O F E S S I O N N E L L E

La responsabilité professionnelle de l'avocat est couverte par une assurance collective souscrite par le Barreau de Bruxelles et, le cas échéant, par des assurances complémentaires qu'il aurait souscrites.

7 . O B L I G A T I O N S D E L ' A V O C A T

L'avocat est le mandataire du client. Il accomplit valablement tous les actes de procédure en son nom et pour son compte. Il le représente devant les juridictions et vis-à-vis de la partie adverse ou de son conseil.

L'avocat présentera au client les différentes possibilités existant pour assurer au mieux la défense de ses intérêts. L'avocat et le client détermineront ensemble la solution la plus adéquate à mettre en œuvre. En aucun cas le client ne pourra contester a posteriori le choix qui aura été fait de commun accord. S'il devait s'avérer qu'un changement de stratégie doive s'opérer en cours de procédure, il le sera en pleine concertation entre l'avocat et le client.

L'engagement de la procédure vaut acquiescement du client sur le principe de sa mise en œuvre et sur le contenu de l'acte introductif d'instance. L'avocat a l'obligation de diligenter la procédure dans le respect des règles de procédure, des règles de déontologie et de courtoisie applicables entre avocats.

L'avocat souscrit à l'égard du client une obligation de moyen et non une obligation de résultat. L'avocat mettra tout en œuvre pour mener la procédure à son terme suivant les instructions du client

et pour le plus grand profit de ce dernier. L'avocat ne formule cependant pas de garantie sur le résultat de la procédure.

L'avocat tiendra le client au courant de l'évolution de son dossier et lui communiquera le résultat des audiences et des jugements dans les plus brefs délais.

8 . H O N O R A I R E S & F R A I S

Le client reconnaît avoir été informé par l'avocat que celui-ci ne travaille pas dans le cadre de l'assistance judiciaire et que, si ses revenus le lui permettent, il peut demander la désignation d'un avocat pro deo. Nonobstant la communication de ces informations, le client confirme vouloir confier le dossier à l'avocat dans les conditions stipulées au présent mandat.

Les honoraires ne comportent pas les frais de bureaux, les frais de justice et la contribution aux frais généraux qui seront facturés en sus.

Les honoraires et les frais propres de l'avocat (hors débours) sont soumis à la TVA, conformément à la législation en vigueur.

Les frais d'huissier nécessaires à l'introduction de la procédure et à la signification du jugement seront payés directement par le client à l'huissier sur demande écrite de ce dernier. Le client assume la responsabilité exclusive de tout dommage qui pourrait résulter d'un défaut de provision pour frais d'huissier ou frais de justice. Il en va de même pour les frais et honoraires des tiers (experts, conseillers techniques, avocats autres que les collaborateurs) auxquels il est fait appel. Les frais d'huissier qui seraient réglés exceptionnellement par l'intermédiaire de l'avocat ne font pas en tant que tel partie de son état de frais et honoraires et seront dès lors comptabilisés en sus.

Sauf convention contraire, les honoraires de l'avocat font l'objet d'une facturation selon le système d'un taux horaire appliqué en fonction des prestations effectuées par l'avocat et sont calculés conformément au barème applicable reproduit ci-après.

Les deux autres régimes de facturation des honoraires et des frais sont ceux du forfait et du « success fee ».

Dans les affaires où l'avocat récupère une somme d'argent ou permet au client de sauvegarder des intérêts financiers, l'avocat est autorisé à appliquer un « success fee » qui correspond à un pourcentage des sommes récupérées ou sauvegardées. Ce pourcentage sera déterminé de commun accord entre l'avocat et le client et, à défaut d'accord, sera fixé par un membre de la commission des honoraires de l'Ordre français des Avocats du Barreau de Bruxelles, agissant comme tiers arbitre et statuant en dernier ressort.

Le client s'engage à honorer toute demande de paiement de provision ou de paiement d'honoraires qui lui sera adressée par l'avocat au fur et à mesure de l'envoi des factures et dans les délais dans lesdites factures.

Les contestations relatives aux factures émises par l'avocat doivent être émises par courrier recommandé endéans les 15 jours suivants l'envoi de l'état de frais et honoraires. A défaut de contestation endéans ce délai, la facture sera considérée comme irrévocablement acceptée.

Le client prend acte que, sauf stipulation contraire et écrite, toute demande de paiement qui ne sera pas honorée dans le délai fixé entraînera automatiquement la suspension de la gestion du dossier jusqu'à complète régularisation. Le client assume la responsabilité exclusive de tout dommage qui pourrait résulter de la suspension de la gestion de son dossier due à un défaut de paiement.

Tout rappel de paiement adressé par l'avocat au client vaudra mise en demeure et fera courir les intérêts moratoires au taux légal à dater du rappel/mise en demeure.

Le client autorise expressément l'avocat à prélever le montant de ses honoraires et frais ou, le cas échéant, des provisions réclamées, sur les sommes qu'il percevrait pour le compte du client ou qui transiteraient par son compte de tiers, et ce quelle que soit la nature de ces sommes. Cette autorisation vaut cession de créance au profit de l'avocat.

9 . I n c i d e n c e d e l a l o i d u
2 1 / 0 4 / 2 0 0 7 r e l a t i v e a l a
r e p e t i b i l i t e d e s h o n o r a i r e s e t f r a i s
d ' a v o c a t

Le client reconnaît avoir été informé par l'avocat que, s'il succombe, il aura éventuellement à payer la quote-part des honoraires de l'avocat de la partie adverse et que, s'il gagne son procès, il récupérera une quote-part des honoraires payés à l'avocat, telles que cette quote-part sera déterminée par jugement.

1 0 . D R O I T A P P L I C A B L E & T R I B U N A L
C O M P E T E N T

Tout litige opposant l'avocat au client est soumis au droit belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles, Belgique, sont exclusivement compétents, sans préjudice du droit de l'avocat d'introduire une procédure devant les tribunaux du lieu de résidence ou du siège social du client.

1 1 . D I V I S I B I L I T E

Toute clause des présentes conditions d'intervention qui serait frappée de nullité en application d'une disposition légale impérative ou d'ordre public serait réputée nulle et non écrite pour elle-même sans affecter pour autant la validité des autres clauses ou de la convention conclue avec l'avocat.